

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 374 vom 13. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___374

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 374 du 13 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 374 del 13 maggio 2015

Regeste

RECTIFICATION DE LA DÉCISION, REJET DE LA DEMANDE | 83 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

Selon l'art. 83 al. 1 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office. En l'occurrence, aucune des hypothèses dont fait état la disposition précitée n'entre en ligne de compte ici, la procédure de rectification ne visant clairement pas le cas de figure plaidé par le requérant mais uniquement les rectifications d'inadvertances manifestes de calcul, d'écriture ou de désignation (Nils Stohner, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 13 ad art. 83 CPP; Macaluso in : Kuhn/Jeanerret (éditeurs), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 s. ad art. 83 CPP; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich 2011, ch. 189 ad art. 80 ss CPP). Le requérant ne saurait donc, par le biais d'une demande de rectification, obtenir que son recours soit déclaré recevable et son instruction reprise. Dans ces conditions, la requête formulée par U. _____ ne peut qu'être rejetée. Il n'y a pas lieu d'interpeller les autres parties, vu l'issue donnée à la requête (cf. Stohner, in: Basler Kommentar, op. cit., n. 15 ad art. 83 CPP).

E. 5

Vu le rejet de la demande de rectification, les frais d'arrêt, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP; Stohner, in Basler Kommentar, op. cit. n. 21 ad 83 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de rectification formée le 8 mai 2015 par U. _____ est rejetée. II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge du requérant. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Luc Recordon, avocat (pour U. _____), - M. Jean de Gautard, avocat (pour K. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.